

pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 3 du «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique» qui prévoit les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance du permis de physiothérapeute par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Cette modification fait suite au rehaussement au niveau de maîtrise du diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93. par. c)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 203) est remplacé par le suivant :

«3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1^o au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2^o au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3^o au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4^o au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58920

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin d'augmenter de 70 à 100 % la couverture de la garantie financière pour

assurer les travaux de réaménagement et de restauration, d'élargir la portée de la garantie financière pour couvrir l'ensemble du site minier, de revoir le calendrier de versement de la garantie financière, de revoir certaines formes de garantie financière et d'obliger le dépôt d'un plan de restauration lorsqu'un déplacement de dépôts meubles est égal ou supérieur à 1 000 m³.

Le projet de règlement a un impact sur certaines entreprises en exploitation. La garantie financière correspondant aux coûts totaux de restauration du site minier devra être versée dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Ste-Croix, directrice générale de la gestion du milieu minier, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 4.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-6292, poste 5389, télécopieur: 418 643-9297, courriel: lucie.ste-croix@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Marquis, sous-ministre associé aux Mines, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 3.50, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306 et 313.3)

1. Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 108, de « 10 000 » par « 1 000 ».

2. Les articles 111, 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

112. La personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 de la Loi avant le début des travaux d'exploration.

113. La personne visée à l'un des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes :

1^o la garantie doit être fournie en trois versements;

2^o le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;

3^o chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;

4^o le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. ».

3. L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa.

4. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par :

« La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115, a pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , le cautionnement ou la police de garantie », partout où il se trouve.

5. L'article 120 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 146 et 147 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **146.** Les articles 111 et 112 continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à la personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), et ce, jusqu'à la révision du plan.

147. La personne visée à l'un des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1^o la garantie doit être fournie en trois versements;

2^o le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3^o chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4^o le premier versement représente 50% du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25% chacun. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58929

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de permettre la vente par un pharmacien des médicaments qu'il a lui-même prescrits conformément à la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37).

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié par le remplacement, dans l'article 8, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o d'un pharmacien lorsque ce médicament est prescrit conformément aux paragraphes 6^o, 7^o et 8^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), au troisième alinéa de l'article 17 de cette loi ou au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58919

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Charles-Garnier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.